



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 21 - Avril 2008

du 4 avril 2008

. SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES . CABINET DU PREFET . DOUANES . COMMERCE EXTERIEUR . JEUNESSE ET SPORTS

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	2
1.1. SGAR	2
08-122-SGAR - arrêté modificatif - délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire.....	2
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	3
2.1. CABINET DU PREFET.....	3
08-105-Délégations de signature - Direction départementale de la jeunesse et des sports	3
08-107-Délégations de signature - Direction de l'aviation civile Nord.....	5
08-108-Délégations de signature - Inspection académique	7
08-109-Délégations de signature - Direction des archives départementales.....	9
08-110-Délégations de signature - Trésorier Payeur Général de la Somme - gestion de patrimoines privés.....	11
08-111-Délégations de signature - Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt.....	12
08-112-Délégations de signature - Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt - ingénierie publique.....	21
08-113-Délégations de signature - Délégation interservices de l'eau et des milieux aquatiques.....	23
08-114-Délégations de signature - Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	25
08-115-Délégations de signature - Direction départementale des services vétérinaires	26
08-116-Délégations de signature - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest- Contentieux	29
08-117-Délégations de signature - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - Gestion et conservation du domaine public national	31
08-118-Délégations de signature - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - Arrêté permanent.....	34
08-119-Délégations de signature - Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - gestion du personnel	38
08-120-Délégations de signature - Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - Règlements amiables	43
08-121-Délégations de signature - Direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Haute-Normandie - Département de la Seine-Maritime.....	45
3. D.I. DOUANES --> Direction Interrégionale des Douanes de Rouen.....	47
3.1. Direction.....	47
08-0290-Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Rouen	47
4. D.R.C.E.....	48
4.1. Direction.....	48
08-01-subdélégation de signature en matière d'activités - Direction régionale du commerce extérieur.....	48
5. D.R.D.J.S.....	48
5.1. Secrétariat général	48
08-0293-Subdélégation de signature en matière d'activités - Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports	48

ISSN : 0752-6121

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

08-122-SGAR - arrêté modificatif - délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE MODIFICATIF N°08-122

- Objet** : Cabinet du Préfet
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité
- Vu** : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales,
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
Les articles 5 et 100 du décret 62-1587,
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
L'arrêté du 9 octobre 2007 portant nomination de M. François HAMET, administrateur civil hors classe, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la région Haute-Normandie pour une durée de trois ans ;
L'arrêté du Premier ministre en date du 21 mai 2007 nommant M. Vincent ARSIGNY, ingénieur des télécommunications, chargé de mission auprès du préfet de la région Haute-Normandie pour une durée de trois ans à compter du 1er février 2007 ;
L'arrêté du 2 janvier 2007 désignant Mme Catherine LILLINI, directeur des services de préfecture, en qualité de directeur de la modernisation, de la performance et de l'administration générale du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) de la Préfecture de la Haute-Normandie à compter du 1er janvier 2007.
La décision ministérielle du 26 avril 2006 nommant Mme Marion CAMPER, Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Haute-Normandie ;
L'arrêté de M. le Ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 19 décembre 2006 nommant M. Michel LEDOUX délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Haute-Normandie à compter du 2 janvier 2007 ;
La lettre de Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, en date du 25 juillet 2007, relative à la création de postes de délégué régional à la formation auprès du préfet de région ;
L'arrêté de M. le Ministre de la Défense portant détachement de M. Louis LUNION auprès de la Préfecture de Seine-Maritime à compter du 1er février 2008 ;
L'arrêté préfectoral n°08-58 du 3 mars 2008 relatif à la délégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire au niveau du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – S.G.A.R.
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

A l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n°08-58 du 3 mars 2008, il convient de lire :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. François HAMET, les délégations qui lui sont données par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont exercées par : »

au lieu de

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. François HAMET, les délégations qui lui sont données par les articles 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par : »

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

08-105-Délégations de signature - Direction départementale de la jeunesse et des sports

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction départementale de la jeunesse et des sports

A R R Ê T É n°

08 - 105

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - le décret n° 94-169 du 25 février 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
 - le décret n° 99-828 du 21 septembre 1999 modifié portant organisation centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;
 - le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - l'arrêté ministériel du 31 décembre 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
 - le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 n° 3500 portant nomination de M. Gilles GRENIER en qualité de directeur régional de la jeunesse et des sports de Haute-Normandie, à compter du 1^{er} septembre 2003 pour une durée de cinq ans ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 04-276 du 8 novembre 2004 modifié à M. Gilles GRENIER, directeur régional de Haute-Normandie et directeur départemental de la Seine-Maritime de la jeunesse et des sports;
- l'avis de M. le directeur régional de Haute-Normandie et directeur départemental de la Seine-Maritime de la jeunesse et des sports ;
 - sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Gilles GRENIER, directeur régional de Haute-Normandie et directeur départemental de la Seine-Maritime de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du préfet de département, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1. AGRÉMENTS

- 1.1. décisions d'agrément des associations sportives et de plein air (loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 et décret n° 85-237 du 13 février 1985)
- 1.2. décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social éducatif et culturel et décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse loi DDOSEC).

2. RÉGLEMENTATION

décisions de non opposition à la déclaration d'ouverture de centres de vacances (Loi DDOSEC – article L 227-4 à L 227-12 du code de l'action sociale et des familles introduits par la loi DDOSEC – Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs – Décret n° 2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans)

décisions d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement (Loi DDOSEC – article L 227-4 à L 227-12 du code de l'action sociale et des familles introduits par la loi DDOSEC – Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs – Décret n° 2002-884 du 3 mai 2002 relatif aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de 6 ans)

- 2.3. contrôle des établissements d'activités physiques et sportives ainsi que des éducateurs y exerçant (loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, décret n° 93-1035 du 31 août 1993, arrêté ministériel du 12 janvier 1994)
- 2.4. décisions de non opposition aux déclarations d'ouverture d'établissements d'activités physiques et sportives exploités contre rémunération
- 2.5. lettres d'accusé de réception des déclarations d'activités des établissements d'activités physiques et sportives
- 2.6. lettres de notification aux exploitants d'établissements des injonctions nécessaires pour remédier aux inconvénients et abus signalés ou constatés lors d'un contrôle et fixation des délais pour y souscrire
- 2.7. autorisations d'ouverture des salles d'arts martiaux (arrêtés du 10 mai 1984 et 29 mai 1985)
- 2.8. arrêté autorisant une personne titulaire du B.N.S.S.A. (brevet national de sécurité et sauvetage aquatique) à surveiller seule le bassin d'un établissement d'accès payant pendant la saison estivale (décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, article 4.1., arrêté du 26 juin 1991)
- 2.9. autorisation de manifestations publiques de boxe
- 2.10. décision de création ou de suppression des points « INFORMATION JEUNESSE » et des points « CYBER-JEUNES ».

3. GESTION DU PERSONNEL

- 3.1. signature des ordres de missions des agents placés directement sous son autorité hiérarchique.

4. MISE EN OEUVRE DES PROGRAMMES JEUNESSE ET SPORT

Instruction des dossiers, décisions, notification des crédits dans le cadre des programmes suivants, à l'exception des conventions signées avec les collectivités territoriales et locales :

- 4.1. projets locaux d'animation
 - 4.1.1. aides aux associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire
 - 4.1.2. aides aux centres de vacances et de loisirs
 - 4.1.3. citoyenneté des jeunes
 - 4.1.4. prévention des toxicomanies
 - 4.1.5. relations internationales et chantiers de jeunes
 - 4.1.6. information des jeunes
 - 4.1.7. fête du sport et de la jeunesse

- 4.2. politique éducative territoriale
 - 4.2.1. contrats éducatifs locaux
 - 4.2.2. contrats jeunesse et sport
 - 4.2.3. ticket sport

4.3. objecteurs de conscience.

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Gilles GRENIER peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 -

L'arrêté n° 04-276 du 8 novembre 2004 modifié est abrogé.

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-107-Délégations de signature - Direction de l'aviation civile Nord

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Direction de l'aviation civile Nord

A R R Ê T É n°

08- 107

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.213-2, L.213-3, L.213-4, L.251-2, L.321-7, R.213-4, R.213-5, R.213-6, R.213-10, R.321-3, R.321-4, R.321-5, D.131-1 à D.131-10 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- le décret n° 2002-523 du 16 avril 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, qui abroge dans son article 42 le statut du corps des ingénieurs de l'aviation civile ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;
- l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, modifié par l'arrêté du 4 mars 2002 ;
- l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 1997 nommant M. Thierry REVIRON, directeur de l'aviation civile Nord ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-01 du 16 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Thierry REVIRON, directeur de l'aviation civile Nord ;
- l'avis de M. le directeur de l'aviation civile Nord ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} –

A compter de la publication du présent arrêté et sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, délégation est donnée à M. Thierry REVIRON, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Nord, à l'effet :

- 1) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 2) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- 3) de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que le respect des dispositions relatives à la mise en oeuvre de la prévention et de la lutte contre le péril aviaire par les exploitants d'aérodromes,
- 4) d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.
- 5) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
- 6) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu, et les conventions relatives à la formation dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- 7) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par les services de police ou de gendarmerie, les habilitations mentionnées à l'article R 213-4 du code de l'aviation civile. En cas d'avis défavorable des services compétents, la décision finale sera de la seule compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation.

8) de délivrer ou de retirer au nom du préfet de la Seine-Maritime, le titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée des aérodromes de Seine-Maritime,

9) de signer au nom du préfet de la Seine-Maritime les autorisations de survol aérien à basse altitude des sociétés effectuant les prises de vues aériennes et des sociétés effectuant des reportages télévisés lors des manifestations particulières (Armada, Tour de France cycliste, courses cyclistes).

Article 2 –

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Thierry REYRON peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 –

L'arrêté préfectoral n° 08-01 du 16 janvier 2008 est abrogé.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-108-Délégations de signature - Inspection académique

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Inspection académique

A R R Ê T É n°

08-108

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

le code de l'éducation ;

la loi du 5 avril 1937 modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et l'article 1384 (paragraphe 5 dernier alinéa) du code civil relatif à la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale ;

le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret du 27 septembre 2006 portant nomination de M. Roger SAVAJOLES, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} octobre 2006 ;

l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 06-580 du 2 octobre 2006 à M. Roger SAVAJOLES, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Roger SAVAJOLES, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions dans les matières suivantes :

N° du Code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
1	<u>Accidents scolaires</u> Assignment notifiée du préfet en cas de plainte contre l'État de la part de parents d'élèves	Loi du 5 avril 1937
2	Désignation d'un avocat et d'un avoué chargé de défendre les intérêts de l'administration en accord avec le ministre de l'éducation nationale	
3	<u>Apprentissage</u> Notification des décisions d'exonération de la taxe d'apprentissage Gestion du service de la taxe d'apprentissage	Décret n° 72-283 du 12 avril 1972
4	<u>Établissements publics locaux d'enseignement (collèges)</u>	
5	Réception, seul, au nom de l'État des actes relatifs au fonctionnement des collèges soumis à l'obligation de transmission, sauf délibérations et actes budgétaires et marchés publics de plus de 230 000 €: délibérations des conseils d'administration exécutoires 15 jours après leur transmission décisions des chefs d'établissements exécutoires dès leur transmission	Décret n° 2004-885 du 27 août 2004 ; article L.421-14 du code de l'éducation ; article 33-1 section VI du décret 85-924 du 30 août 1985

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Roger SAVAJOLES peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 -

L'arrêté n° 06-580 du 2 octobre 2006 est abrogé.

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-109-Délégations de signature - Direction des archives départementales

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction des archives départementales

A R R Ê T É n°

08-109

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code du patrimoine, et notamment son livre II ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-6 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la sauvegarde des archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté n° 050450 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 septembre 2005 affectant M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, aux archives départementales de la Seine-Maritime en qualité de directeur, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-224 du 20 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine aux archives départementales de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion de la direction des archives départementales :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L.1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Vincent MAROTEAUX peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 :

L'arrêté n° 07-224 en date du 20 juillet 2007 est abrogé.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-110-Délégations de signature - Trésorier Payeur Général de la Somme - gestion de patrimoines privés

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Trésorier payeur général de la Somme - gestion de patrimoines privés -

A R R Ê T É n°

08-110

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
 - le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;
 - l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
 - la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
 - le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article [8] ;
 - l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
 - le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - le décret du 22 décembre 2005 nommant M. Jean Louis JOURNET, trésorier payeur général de la région Picardie, trésorier payeur général du département de la Somme;
- l'arrêté préfectoral n° 07-300 du 27 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis JOURNET, trésorier payeur général de la région Picardie, trésorier payeur général du département de la Somme ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Louis JOURNET, trésorier payeur général de la région Picardie, trésorier payeur général du département de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jean Louis JOURNET peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 07-300 du 27 décembre 2007 est abrogé.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général de la région Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-111-Délégations de signature - Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

BUREAU DU CABINET / direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt

A R R Ê T É n°

08-111

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code rural ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administrative territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Odile BOBENRIETHER, administratrice civile hors classe, en qualité de directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-241 du 28 août 2007 modifié donnant délégation de signature à Mme Odile BOBENRIETHER, administratrice civile hors classe, directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Odile BOBENRIETHER, administratrice civile hors classe, directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux matières suivantes :

NATURE DES ATTRIBUTIONS

RÉFÉRENCES

1. SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- | | |
|---|---|
| * organisation et fonctionnement de l'ensemble des services | Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 |
| * gestion et administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité | Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 |
| * recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C pour l'accès au premier grade des corps d'adjoint administratif et d'adjoint technique | Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée par loi n° 2007-148 du 2 février 2007 |

2. SERVICE DE LA FORÊT ET DES TERRITOIRES :

2.1. Aménagement foncier et développement rural :

2.1.1. Aménagement foncier rural :

- | | |
|--|---|
| * arrêté instituant les commissions communales d'aménagement foncier | Articles L. 121-2 et L. 121-4 du code rural |
|--|---|

* désignation des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages dans les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	Article L. 121-3 du code rural
* arrêté constituant les commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier	Article L. 121-3 du code rural
* avis sur la proposition de désignation du géomètre remembreur par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier	Article L. 121-16 du code rural
* application de la loi sur l'eau en matière d'aménagement foncier :	Décret n° 95-88 du 27 janvier 1995
Définition et consultation des communes intéressées, Consultation des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, Consultation du conseil général.	
* dispositions conservatoires	Article L. 121-19 du code du travail
* arrêté instituant des associations foncières de propriétaires	Article L. 133-1 du code rural
* arrêté de prise de possession provisoire	Article L. 123-10 du code rural
2.1.2. <u>Développement rural</u> :	
* Contrats d'agriculture durable	Articles L. 341-1 du code rural Articles R. 311-1, R. 311-2 et R. 3417 à R. 341-20 du code rural Arrêté ministériel du 30 octobre 2003
* Contrats Natura 2000	Articles L. 414-3 du code de l'environnement et R. 214-28 à R. 214-33 du code rural
* Prime herbagère agro-environnementale	Décret n° 2003-744 du 20 août 2003
* autres aides de développement rural	Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 27 mai 1999 modifié et n° 817/2004 de la commission du 29 avril 2004
* plan végétal pour l'environnement	Arrêté interministériel du 14 janvier 2008
2.1.3. <u>Études à l'entreprise</u> :	
* passation et gestion des contrats d'études à l'entreprise	
2.2. <u>Forêt-bois</u> :	
* aides aux investissements forestiers de production	Décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000

* prime annuelle destinée à compenser la perte de revenus de surfaces agricoles	découlant du boisement	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001
* résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt		Loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961 Articles 28 à 30 du décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966
* approbation des règlements dans les forêts de protection		Décret du 2 août 1953 – article 1 ^{er}
* régime spécial d'autorisation administrative de coupe		Article L. 222-5 du code forestier
* défrichement de bois et forêt		Articles L. 311-1 et R. 311-1, R. 3121 à R. 312-6 du code forestier
* sanctions en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain		Articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 3131 du code forestier
* autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha		Article L. 141-1 du code forestier

2.3. Chasse :

2.3.1. Plans de chasse :

* arrêté préfectoral d'instauration de plan de chasse		Articles R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement
* arrêté collectif d'attribution		
* autorisation individuelle d'attribution		
* autorisation des tirs de sélection		
* arrêté d'autorisation de comptage de nuit		
* lettres de notification des décisions de la commission		
* capture du gibier dans les réserves de chasse		
* reprise du gibier vivant en vue de repeuplement		
* battues administratives		

2.3.2. Groupement d'intérêt cynégétique (G.I.C.) :

* arrêté d'instauration des G.I.C		Article L. 424-1 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 19 mars 1986
* arrêtés modificatifs des parcelles cadastrales		

2.3.3. Animaux classés nuisibles :

* autorisations individuelles de destruction		Article R. 427-4 à R. 427-16 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 30 septembre 1988
* déclarations de piégeage		Article R. 427-16 du code de l'environnement
* arrêté d'autorisation de destruction à l'office national des forêts		

* arrêté d'autorisation de tir de nuit des renards aux lieutenants de louveterie	Décret n° 76-687 du 13 septembre 1976
2.3.4. Lieutenant de louveterie :	
* arrêté de nomination des lieutenants de louveterie	Articles R. 427-1 à R. 427-3 du code de l'environnement. Décret n° 94-671 du 5 août 1994
* établissement des commissions de lieutenants de louveterie	
2.3.5. Agrément des piégeurs :	
* visa et paragraphe des livres d'ordres et livrets journaliers des gardes-chasses commissionnés de l'administration	Articles R. 427-16 du code de l'environnement
2.3.6. Élevage :	
* certificat de capacité pour l'élevage d'espèces gibier, sauf cervidés et sangliers (hors installations classées)	Article R. 413-3 à R. 413-7 du code de l'environnement
2.3.7. Espèces protégées :	
* autorisation de naturalisation d'exposition et de transport d'espèces animales protégées	Décret n° 77-1296 du 25 novembre 1997 Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997
* utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques	Arrêté ministériel du 31 octobre 1989
2.3.8. Entraînement, concours et épreuves de chiens	
* délivrance des attestations de meute	Arrêté ministériel du 24 mars 1992
* organisation de manifestations canines pendant et hors période de chasse	Article L. 420-3 et L. 424-1 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 21 janvier 2005
3. SERVICE DE GESTION ET POLICE DE L'EAU :	
3.1. <u>Police des eaux non domaniales</u> :	
* entretien des cours d'eau (curage, entretien, élargissement, redressement et régularisation)	Articles L. 215-14 à L. 215-24 du code de l'environnement
* police et conservation des eaux	Articles L. 215-7 à L. 215-13 du code de l'environnement
* extraction de produits naturels : vases, sables et pierres	Article L. 215-2 du code de l'environnement Article L. 215-1 du code de l'environnement
* droit d'usage d'eau des riverains	

3.2. Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles:

3.2.1. Organisation des pêcheurs

* élection du président et du premier trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (APPMA) Article R. 434-44 du code de l'environnement

* élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA) Article R. 434-33 du code de l'environnement

3.2.2. Conditions d'exercice du droit de pêche

* autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction et au repeuplement Article L. 436-9 du code de l'environnement

* autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique, ainsi que leur transport et leur vente Article L. 436-9 du code de l'environnement

* autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres Articles L. 432-10 2^e, L. 436-11, R. 432-5 à R. 432-8 du code de l'environnement

* concours de pêche Article R. 436-22 du code de l'environnement

* pêche de la carpe de nuit (demande ponctuelle) Article R. 436-19 5^e du code de l'environnement

* réserves de pêche Articles R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement

3.2.3. Piscicultures

* Autorisations de piscicultures (police de la pêche) Articles R. 431-1 à R. 431-6 du code de l'environnement.

* classement en catégorie piscicoles (1^{ère} et 2^{ème} catégorie) Article R. 431-3 du code de l'environnement

3.2.4. Préservation du patrimoine biologique

* gestion des populations de cormorans par tirs Articles R. 411-4 du code de l'environnement

4. SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE :

4.1. Exploitation agricole :

4.1.1. Forme juridique de l'exploitation agricole :

- groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) Articles L. 323-1 à L. 323-16 du code rural

4.1.2. Contrôle des structures des exploitations agricoles :

- octroi ou refus des autorisations d'installation ou d'agrandissement d'exploitation, de mise en demeure de présenter une demande d'autorisation, de mise en demeure de cesser l'exploitation des terres ayant fait l'objet d'un refus d'autorisation et en cas de poursuite d'exploitation dans des conditions irrégulières, de prononciation à l'encontre de l'intéressé d'une sanction pécuniaire

Articles L. 331-1 à L. 331-11 du code rural

4.1.3. Financement des exploitations agricoles :

Aides à l'installation :

* agrément des maîtres de stages d'une durée de six mois préalables à l'installation de jeunes agriculteurs.

Article R. 343-4 4° b) du code rural.
Arrêté ministériel du 16 septembre 2003.

* dotation d'installation des jeunes agriculteurs et accords de prêts à moyen terme spéciaux

Articles R. 343-9 à R. 343-19 du code rural

* aides à la transmission des exploitations agricoles

Articles D. 343-34 et D. 343-36 du code rural

Aides à la modernisation :

* prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles

Articles D. 344-1 à D. 344-26 du code rural

* programme pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002

* plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin

Arrêté ministériel du 3 janvier 2005

* programmes pluriannuels d'investissement des coopératives d'utilisation en commun de matériels agricoles

Décret n° 91-93 du 23 janvier 1993

Exploitations agricoles en difficulté :

* allocations de préretraite pour les agriculteurs en difficulté

Décret n° 98-311 du 23 avril 1998

* aides à la cessation d'activité et à l'adaptation de l'exploitation

Articles D. 353-1 à D. 353-8, D. 354-1 à D. 354-10 du code rural

* aides exceptionnelles destinées à concourir au rétablissement de certaines exploitations agricoles en difficulté, notamment en ce qui concerne :

Note de service DGFAR/SDEA n° 2003-5012 du 15 juillet 2003 relative au dispositif «agriculteurs en difficulté »

d'allègement de la dette agricole, au maintien ou au rétablissement de la couverture sociale,

Mesure conjoncturelle

aides à l'analyse et au suivi des exploitations

* aides à certaines catégories de producteurs en difficulté (porcs, viande bovine, taurillons et lait)

Calamités agricoles et assurance de la production agricole :

* décisions individuelles relatives à l'indemnisation du fonds national de garantie des calamités agricoles Articles R. 361-1 à R. 361-46 du code rural

4.2. Baux ruraux :

* décision fixant l'indice des fermages et sa variation et fixant les valeurs locatives minima et maxima Article L. 411-11 du code rural

* résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole, après avis de la commission consultative des baux ruraux Article L. 411-32 du code rural

4.3. Sociétés coopératives agricoles (SCA) :

* agrément et contrôle des coopératives agricoles du cadre local Articles R. 525-1 à R. 525-17 du code rural

* dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet, dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'un département voisin Articles L. 521-3b, L. 522-5 et R. 521-2 du code rural

* dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet, dont la circonscription est au plus égale à celle du département ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement du département voisin Article L. 529-2 et R. 524-1 du code rural

* dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet et nomination d'une commission administrative provisoire, dont la circonscription est au plus égale à celle du département ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'un département voisin Article R. 524-14 du code rural

* autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles, dont la circonscription est au plus égale à celle du département ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'un département voisin Articles L. 521-3c, L. 526-2 et R. 526-4 du code rural

4.4. Productions et marchés :

4.4.1. Organisation de l'élevage :

* autorisations de monte publique des animaux (espèces bovine, porcine, ovine et caprine) ; Articles R. 653-87 à R. 653-94 du code rural

* licence d'inséminateur pour les espèces bovine, porcine, ovine et caprine ; Articles R. 653-102 à R. 653-114 du code rural

* licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, porcine, ovine et caprine Articles R. 653-102 à R. 653-114 du code rural

4.4.2. La production et la vente de lait :

* quantités de références supplémentaires pour les livraisons et les ventes directes Articles R. 654-61 à R. 654-63, R. 654-72 à R. 654-74 et R. 654-93 du code rural

* transfert des quantités de références laitières Articles R. 654-101 à R. 654-114 du code rural

* indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière Articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 du code rural

* constitution d'associations et de regroupements d'ateliers laitiers, contrôles et sanctions Article L. 654-28 du code rural

4.4.3. Aides à l'agriculture :

* régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (productions végétales et animales, conditionnalité des mesures de soutien et régime de paiement unique) Articles D. 615-1 à D. 615-12 du code rural

* actes, décisions et documents pris en application de l'article D. 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
Article D.615-65 du code rural

* décision de transfert des droits à prime dans les secteurs bovin et ovin Articles D. 615-44-14 0 D. 615-44-22 du code rural

5. SERVICE « EVALUATION ET CONTROLE DES POLITIQUES PUBLIQUES » :

* contrôle des aides publiques à l'agriculture, à la forêt et au développement rural ; coordination des contrôles sur place relatifs à l'attribution des aides nationales et communautaires ; Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003

* toutes décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ou accordées au titre du règlement de développement rural Décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992
Article D. 615-3 et D. 615-65 du code rural

6. SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX :

* agrément, refus d'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser les gaz toxiques en agriculture Arrêté du 4 août 1986

* interdiction de culture de plantes destinées à la replantation Article L. 251-8 du code rural

* arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine » Article L. 251-8 du code rural

* obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis des cultures Article L. 251-8 du code rural

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions à Mme Odile BOBENRIETHER, administratrice civile hors classe, directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés publics, les accords cadres de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les affaires relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État devra, lorsque ces travaux sont soumis au code des marchés publics, être précédée du visa du Préfet. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précédera l'envoi au Trésorier payeur général lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Odile BOBENRIETHER, directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant le Tribunal administratif de ROUEN, mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Mémoires en défense relatifs aux instances en :

Référé suspension, tel que prévu à l'article L. 521-1 du code de justice administrative,
Référé liberté, tel que prévu à l'article L. 521-2 du code de justice administrative,
Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Odile BOBENRIETHER peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 07-241 du 28 août 2007 modifié est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-112-Délégations de signature - Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt - ingénierie publique

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Direction régionale et départementale de
l'agriculture et de la forêt- ingénierie publique

A R R Ê T É n°

08-112

CABINET
BUREAU DU CABINET / Direction régionale et départementale de
l'agriculture et de la forêt- ingénierie publique

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administrative territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 modifié relatif au code des marchés publics ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'état en date du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'état pour les marchés d'ingénierie ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Odile BOBENRIETHER, administratrice civile hors classe, en qualité de directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 06-579 du 25 septembre 2006 à Mme Odile BOBENRIETHER, administratrice civile hors classe, directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée, à Mme Odile BOBENRIETHER, administratrice civile hors classe, directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt pour :

1. autoriser les candidatures des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros hors taxes.
2. signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces, quel que soit leur montant.

Article 2 :

Un protocole précisant les modalités d'exécution du présent arrêté est joint en annexe *.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Odile BOBENRIETHER peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 06-579 du 25 septembre 2006 est abrogé.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

* Ce document pourra être consulté soit auprès des services de la direction régionale et départementale de l'équipement soit de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt.

08-113-Délégations de signature - Délégation interservices de l'eau et des milieux aquatiques

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Délégation interservices de l'eau et des milieux aquatiques

A R R Ê T É n°

08-113

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administrative territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Odile BOBENRIETHER, administratrice civile hors classe, en qualité de directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt ;

- l'arrêté préfectoral n° 07-247 du 11 septembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Odile BOBENRIETHER, administratrice civile hors classe, déléguée interservices de l'eau et des milieux aquatiques ;

- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Odile BOBENRIETHER, déléguée interservices de l'eau et des milieux aquatiques, à l'effet de signer, les décisions suivantes :

<u>NATURE DES ATTRIBUTIONS</u>	<u>RÉFÉRENCES</u>
* réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés de déclaration au titre de la police de l'eau (titre IV – livre II- eau et milieux aquatiques)	Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement
* prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant	Article L. 214-3-II du code de l'environnement Article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié
* réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de police de l'eau (titre IV – livre II – eau et milieux aquatiques), dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique	Articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement
* réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique	Articles R.11-4 à R.11-14, R.11-19 et suivants du code de l'expropriation
* réception et instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique	Article L.211-7 du code de l'environnement

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Odile BOBENRIETHER peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 07-247 du 11 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la déléguée interservices de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-114-Délégations de signature - Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

BUREAU DU CABINET / Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

A R R Ê T É n°

08-114

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code rural ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administrative territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et notamment son article 9 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Pierre-Jean SEGURA, directeur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la Seine-Maritime par intérim ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Pierre-Jean SEGURA, directeur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la Seine-Maritime par intérim , à l'effet de signer les décisions se rapportant aux matières suivantes :

fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L. 223-13 du code du travail),

décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis par une entreprise (article R. 117-5-2 du code du travail).

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Pierre-Jean SEGURA peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la Seine-Maritime par intérim , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-115-Délégations de signature - Direction départementale des services vétérinaires

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction départementale des services vétérinaires

A R R Ê T É n°

08 - 115

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

le code rural ;

le code de l'environnement ;

le code de la santé publique ;

le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 27 août 2003 nommant M. Jean-Christophe TOSI, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 à M. Jean-Christophe TOSI, directeur départemental des services vétérinaires ;

l'avis de l'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R Ê T E

Article 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe TOSI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité et dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions suivantes

A - Administration générale

l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,

la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation (RIALTO),

le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,

la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,

la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,

le commissionnement des agents des services vétérinaires.

la signature des actes relatifs à l'organisation du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C.

B - Les décisions individuelles prévues par :

1 - en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité alimentaire des aliments

l'article L 233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,

l'article L 233-1 du code rural relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,

l'article L 221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,

l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,

l'article R. 231-16 du code rural,

l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
les articles R 224-48 à R 224-65 du code rural,

2 - en ce qui concerne la santé animale

les articles L 223-6 à L 223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,
l'article L 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,
les arrêtés ministériels pris en application des articles L 221-1, L 221-2 ou L 225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
l'arrêté ministériel du 30 mars 2000 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique.

3 - en ce qui concerne l'alimentation animale

l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux.

4 - en ce qui concerne l'élimination des cadavres et des déchets

les articles L 226-2, L 226-3, L 226-8 et L 226-9, et 269-1 du code rural ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles,
les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités locales).

5 - en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6, L 214-22 et L 214-24 du code rural.

6 - en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive

les articles L 413-2 et L 413-3 du code de l'environnement et les articles R 213-4, R 213-5, R 213-23 et R 213-26 du code de l'environnement.

7 - en ce qui concerne la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

les articles L 5143-3 et R 5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

8 - en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires

les articles L 236-1, L 236-2, L 236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

9 - en ce qui concerne le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire

les articles R 221-4 à R 221-20 du code rural.

10 - en ce qui concerne la cession des animaux

les articles R 214-28 à R 214-33, R 215-5, R 221-27 à R 221-35 et R 228-4 du code rural.

Article 2 –

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jean-Christophe TOSI peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 –

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Christophe TOSI, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

- mémoires en défense relatifs aux instances en :

Référé suspension, tel que prévu à l'article L 521-1 du code de justice administrative,
Référé liberté, tel que prévu à l'article 521-2 du code de justice administrative,
Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L 521-3 du code de justice administrative.

Article 4 –

L'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005, est abrogé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-116-Délégations de signature - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest- Contentieux

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Direction interdépartementale des routes Nord-
Ouest - contentieux

A R R Ê T É n°

08-116

Le préfet de la région de Haute-Normandie
 préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code de justice administrative et notamment en ses articles R 431-10 et R 731-3 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 - le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} juin 2006 ;
 - l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
 - l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 07-35 du 29 mars 2007 à M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}.

Délégation de signature est donnée à M. François TERRIÉ, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1	Présentation des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif pour des dossiers relevant de la compétence de la direction interdépartementale des routes dans le département de la Seine-Maritime.	Articles R 431-10 et R 731-3 du code de justice administrative
2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif de Rouen en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative : - référé suspension - référé liberté - référé conservatoire	loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Article L 521-1 du code de justice administrative Article L 521-2 du code de justice administrative Article L 521-3 du code de justice administrative

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. François TERRIÉ peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-117-Délégations de signature - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - Gestion et conservation du domaine public national

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest
- gestion et conservation du domaine public national

A R R Ê T É n°

08-117

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code général des collectivités territoriales ;

le code du domaine de l'État ;

le code de la route ;

le code de la voirie routière ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions .

la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} juin 2006 ;

- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

- l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 07-51 du 3 mai 2007 à M. François TERRIÉ, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord Ouest ;

Sur proposition de M. secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. François TERRIE ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur interdépartemental des routes Nord Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	<u>1 - Gestion et conservation du domaine public national</u>	
1.1	autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances, délivrance des autorisations, actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	Code du domaine de l'État Article 53 Code général de la propriété des personnes publiques
1.2	autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz, b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement.	Circulaire n° 69-11 du 21-01-69 Circulaire n° 51 du 9-10-68
1.3	autorisation d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public hors agglomération.	Code du domaine de l'État
1.4	autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants sur terrains privés hors agglomération.	Circulaires des : 06-05-1954, 12-01-1955, 24-08-1960, 12-12-1960, 27-06-1961
1.5	autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants en agglomération.	Circulaires n° 69-113 du 06-11-1969 et des 06-05-1954 et 12-01-1955
1.6	délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 09-10-1968
1.7	délivrance des permissions de voirie pour : les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, les ouvrages de transports et distribution de gaz, les ouvrages de télécommunication	L.113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du code de la voirie routière
1.8	délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales.	Décret n° 94-1235 du 29-12-1994

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.9	approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04-08-1948 Article 1 ^{er} modifié – article du 23-12-1970
1.10	approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1.11	délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express.	L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du code de la voirie routière – R.53 du code du domaine de l'État Code général de la propriété des personnes publiques
1.12	délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur routes nationales sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L 113.1 et suivants et R. 113.1 et suivants du code de la voirie routière – R.53 du code du domaine de l'État
1.13	autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'État : article L 53
	<u>2 – Exploitation de la route – police de la circulation</u>	
2.1	arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération.	Code de la route

2.2	arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées.	Article R.411.9 du code de la route
2.3	instauration de vitesses maximales autorisées.	Article R.411.8 et R.431.1 à R.413.10 du code de la route
2.4	réglementation de la circulation sur les ponts.	Article R.422.4 du code de la route
2.5	instauration de régimes de priorités aux carrefours.	Article R.411.7 et R.415.8 du code de la route
2.6	instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation.	Article R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.7	décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R 411-8 et R 411-18
2.8	décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Article R.411.21.1 du code de la route
2.9	instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives.	Décret n°55.1366 du 18-10-1955
2.10	commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé, décision de mise en service de ces mêmes opérations.	Circulaire du 5 mai 1994
2.11	autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express.	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la route
2.12	autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables	Arrêtés préfectoraux

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.13	concernant les denrées périssables approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire n° 91-1706 SR-R du 20-06-91

Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. François TERRIE peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 07-51 du 3 mai 2007 est abrogé.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont photocopie conforme à l'original sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-118-Délégations de signature - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - Arrêté permanent

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - arrêté permanent

A R R Ê T É PERMANENT

portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national

Le préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière ;
- le code pénal ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- l'arrêté interministériel 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 2006, portant classement dans la voirie nationale de la route départementale RD 929 dans le département de Seine-Maritime ;
- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} juin 2006 ;
- la circulaire de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,
- la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

- l'arrêté préfectoral n° 07-207 du 9 juillet 2007 confirmant l'arrêté permanent n° 07-50 en date du 3 mai 2007 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT :

- le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;

- qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers ;

Sur proposition de M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Nord Ouest (DIRNO) sur le réseau routier national du département de la Seine-Maritime dont elle a la charge.

Le réseau routier national du département de la Seine-Maritime géré par la DIR NO est constitué comme suit :

Sections se situant intégralement dans le département de la Seine-Maritime

Section 4 : l'autoroute A 131 entre le croisement avec la route nationale 182 à Tancarville et la route nationale 282 à Gonfreville-l'Orcher.

Section 5 : l'autoroute A 150 entre l'extrémité de l'avenue du Mont-Riboudet à Rouen et son extrémité à Barentin.

Section 6 : l'autoroute A 151 entre la section concédée de cette même autoroute à Eslette et l'échangeur avec l'autoroute A 150 à Roumare.

Section 10 : la route nationale 138 entre l'échangeur avec l'autoroute A 13 à Grand-Couronne et le croisement avec la route nationale 338 à Petit-Couronne.

Section 11 : la route nationale 338 entre le croisement avec la route nationale 138 à Petit-Couronne et le croisement avec la route nationale 138 à Rouen.

Section 12 : la route nationale 138 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 338 et le croisement avec la route nationale 15.

Section 13 : la route nationale 15 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 28 et le croisement avec la route nationale 138.

Section 14 : la route nationale 28 entre le croisement avec la route nationale 15 à Rouen et l'extrémité de l'autoroute A 28 à Isneauville.

Section 15 : la route nationale 2028 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 28 et la place Saint-Hilaire.

Section 16 : la route nationale 27 entre son prolongement par la section concédée de l'autoroute A 151 à Varneville-Bretteville et le croisement avec la route départementale 925 à Dieppe.

Section 18 : la route nationale 182 à Tancarville entre l'extrémité nord de la section concédée (barrière de péage du pont de Tancarville) et l'origine de l'autoroute A 131.

Section 19 : la route nationale 282 entre son prolongement par l'autoroute A 131 à Gonfreville-l'Orcher et le croisement avec la route nationale 15 au Havre.

Section 20 : la route nationale 182 à Gonfreville-l'Orcher entre l'échangeur avec l'autoroute A 131 et le carrefour giratoire de la Colombe.

Section 21 : la route nationale 1029, anciennement route départementale 929 à Oudalle, entre l'échangeur avec l'autoroute A 29 et l'origine de la section concédée du pont de Normandie.

Parties situées dans le département de la Seine-Maritime des sections suivantes :

Section 1 : l'autoroute A 28 (située dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme) entre le croisement avec la route départementale 928 à Abbeville et l'extrémité nord de la route nationale 28 à Isneauville.

Section 7 : la route nationale 31 (située dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise) entre le croisement avec la route nationale 28 à Rouen et le croisement avec l'extrémité ouest de la future déviation de Beauvais (en cours de réalisation) à Saint-Paul.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
aucune déviation de la circulation,
possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur \geq 3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
aucun basculement partiel de la circulation,
aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,
interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :
- 1200 véhicules/heure en rase campagne,
- 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

Article 3 :

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers.

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES

- rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- limitation de vitesse,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- mise en place d'un alternat.

B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES

- limitation de vitesse,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- basculement total des voies de circulation,
- neutralisation de voie(s) de circulation,
- réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution du marquage axial,
- fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 :

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures nocturnes de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 5 :

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

Article 6 :

Les interventions d'urgences, destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

Article 7 :

Pour les chantiers qui ne sont pas contrôlés directement par la direction interdépartementale des routes Nord Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au district compétent six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Article 8 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

L'arrêté permanent n° 07-50 en date du 3 mai 2007 est abrogé.

Article 11 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont photocopie conforme à l'original sera adressée à :

- M. le président du conseil général de la Seine-Maritime,
- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-119-Délégations de signature - Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - gestion du personnel

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Préfet coordonnateur des itinéraires
routiers - Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest - gestion du personnel

A R R Ê T É n°

08-119

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers
préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
 - les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;
 - le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatifs aux attributions du ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer ;
 - le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
 - le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 - le décret n° 2007-172 du 7 février 2007 modifiant le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
 - le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
 - le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} juin 2006 ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en date du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
 - l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
 - l'arrêté préfectoral n° 07-273 du 21 novembre 2007 donnant délégation de signature à M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. François TERRIÉ, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives à la gestion du personnel de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p><u>1 - Recrutement</u></p> <p>1.1 - recrutement de vacataires</p> <p>1.2 - recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE (Travaux publics de l'État)</p>	<p>Décret n° 97-604 du 30-05-1997</p> <p>Décret n° 91-393 du 25-04-1991 Décret n° 2005-1228 du 29-09-2005</p>

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p><u>2 - Nomination – mutation</u></p> <p>2.1 - nomination des ouvriers des Parcs</p> <p>2.2 - nomination des personnels non titulaires</p> <p>2.3 - nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</p> <p>2.4 - affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni modification de la situation des agents : - tous les fonctionnaires de catégorie B et C - les attachés administratifs ou assimilés - les ingénieurs des TPE ou assimilés</p> <p>2.5 - affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toute catégorie, affectés à la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents</p> <p>2.6 - mutation des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent</p> <p><u>3 – Gestion</u></p> <p>3.1 - gestion des ouvriers des Parcs</p> <p>3.2 - gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude mise en position hors cadre</p> <p>3.3 - gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE</p>	<p>Décret n° 65-382 du 21-05-1965 modifié</p> <p>Règlements intérieurs en application des directives générales ministérielles des 02-12-1969 et 29-04-1970</p> <p>Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n° 91-393 du 25-04-1991</p> <p>Loi n° 84-16 du 11-01-1984 article 60 modifié Décret n° 86-351 du 06-03-1986</p> <p>Décret n° 86-351 du 06-03-1986</p> <p>Arrêté du 04-04-1990 article 1-4</p> <p>Arrêté du 03-07-1948 Décret n° 65-382 du 21-05-1965</p> <p>Arrêté du 04-04-1990</p> <p>Décret n° 91-393 du 24-04-1991</p>

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>3.4 - constitution des commissions administratives paritaires (CAP) locales compétentes pour les agents et adjoints administratifs, les dessinateurs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des TPE</p> <p>3.5 - gestion des fonctionnaires stagiaires</p> <p>3.6 - détermination des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) et</p>	<p>Arrêté du 04-04-1990</p> <p>Décret n° 94-874 du 07-10-1994</p> <p>Décret n° 2001-1162 du 07-12-2001 modifiant le</p>

<p>nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)</p> <p><u>4 - Positions</u></p> <p>4.1 octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un descendant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</p> <p>4.2 - mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire</p> <p>4.3 - détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs et techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration</p> <p>4.4 - mise en disponibilité et réintégration des agents de catégorie C administratifs et techniques, sauf cas nécessitant l'avis du Comité médical supérieur.</p> <p>4.5 - admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C administratifs et techniques</p>	<p>décret n° 91-1067 du 14-10-1991</p> <p>Décret n° 86-351 du 06-03-1986</p> <p>Décret n° 85-986 du 16-09-1985 Articles 43 et 47 Arrêté n° 89-2539 du 02-10-1989</p> <p>Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n° 86-83 du 17-01-1986</p> <p>Arrêté du 04-04-1990 articles 1-6 et 1-7</p> <p>Arrêté du 04-04-1990 articles 1-6 et 1-7</p> <p>Arrêté du 04-04-1990 article 1 -8</p>
NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>4.6 - mise en cessation progressive d'activité des agents de catégorie C administratifs et techniques</p> <p>4.7 - congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13-12-1949 modifié</p> <p>4.8 - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires</p> <p>4.9 - octroi aux fonctionnaires du mi-temps de droit pour raisons familiales</p> <p>4.10 - octroi du congé pour naissance ou adoption d'un enfant</p> <p>4.11 - octroi aux fonctionnaires du congé parental</p> <p>4.12 - octroi aux fonctionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des congés annuels - des congés de maladie « ordinaires » - des congés occasionnés par un accident de service - des congés de longue maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité médical supérieur - des congés de longue durée à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité médical supérieur - des congés pour maternité ou adoption - des congés pour formation professionnelle - des congés pour formation syndicale - des congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs - congé de paternité 	<p>Arrêté du 04.04.1990 article 1-10 ordonnance n° 82-297 du 31-03-1982</p> <p>Arrêté du 04-04-1990 article 1-9</p> <p>Arrêté n° 89-2539 du 02-10-1989 Arrêté du 04-04-1990 article 1-10</p> <p>Décret n° 95-131 du 07-02-1995</p> <p>Loi n° 46-1085 du 18-05-1946 Décret n° 82-447 du 28-05-1982</p> <p>Loi n° 84-16 du 11-01-1984 article 54</p> <p>Article 34 de la loi du 11-01-1984 modifiée Arrêté du 04-04-1990 article 1-9 Décret n° 84-474 du 15-06-84</p> <p>Loi n° 84-16 du 11-01-1984 modifiée - article 34-5</p>

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>4.13 - octroi aux agents non-titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des congés annuels des congés de maladie « ordinaires » des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement des congés pour maternité ou adoption des congés pour formation syndicale des congés de formation professionnelle des congés en vue de favoriser la formation des cadres et des animateurs pour la jeunesse <p>4.14 - octroi aux agents non titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> des congés parentaux des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus des congés pour raisons familiales <p>4.15 - octroi aux agents non titulaires des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire</p> <p>4.16 - autorisation spéciale d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse</p> <p>4.17 - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p> <p>4.18 - autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde</p> <p><u>5 – Accidents</u></p> <p>- constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayant droits</p>	<p>Décret n° 86-83 du 17-01-1986 Articles 10 à 17</p> <p>Décret n° 86-83 du 17-01-1986 Articles 19 à 21</p> <p>Décret n° 86-83 du 17-01-1986 Article 26</p> <p>Instruction n° 7 du 23-03-1950</p> <p>Décret n° 82-447 du 28-05-1982 articles 12 et suivants Décret n° 84-854 du 25-10-1984</p> <p>Circulaire n° 1475 et B 2A/98 du 20-07-1982</p> <p>Loi n° 46-2426 du 30-10-1946</p>
NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p><u>6 – Notations</u></p> <p>6.1 - notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C administratifs et techniques et C exploitation</p> <p>6.2 - décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents</p> <p><u>7 – Sanctions disciplinaires</u></p> <p>7.1 - décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour les personnels de catégorie C, après communication du dossier aux intéressés.</p> <p>7.2 - licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C administratifs et techniques et C exploitation</p> <p><u>8 – Missions</u></p> <p>8.1 - établissement des ordres de mission sur le territoire national</p> <p>8.2 - établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée</p> <p><u>9 - Maintien dans l'emploi</u></p>	<p>Arrêté du 04-04-1990 Article 1-2</p> <p>Arrêté du 04-04-1990 Article 1-3</p> <p>Loi n° 84-11 du 11-01-1984 Loi n° 83-634 du 13-07-1983 article 30 Arrêté du 04-04-1990 articles 1-4 et 1-5</p> <p>Arrêté du 04-04-1990 articles 1-8</p> <p>Décret n° 2006-781 du 03-07-2006 Instruction interne sur les déplacements</p> <p>Décret n° 2006-781 du 03-07-2006</p>

<p>9.1 - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur</p> <p>9.2 - notification de l'arrêté du préfet coordonnateur de maintien dans l'emploi, aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur</p>	<p>Loi n° 83-634 du 13-07-1983 article 10 Loi n° 63-777 du 31-07-1963</p>
<p>NATURE DU POUVOIR</p>	<p>RÉFÉRENCE</p>
<p><u>10 – Autorisations extra-professionnelles</u></p> <p>- octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne :</p> <p>les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs</p> <p><u>11 - Prestations</u></p> <p>- attestations permettant aux agents de bénéficier de prêts à taux bonifiés du ministère</p>	<p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 07-06-1971</p> <p>Circulaire n° 2001-26 du 20-04-01</p>

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. François TERRIÉ peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 07-273 du 21 novembre 2007 est abrogé.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-120-Délégations de signature - Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - Règlements amiables

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Préfet coordonnateur des itinéraires routiers -
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest - règlements
amiables

A R R Ê T É n°

08-120

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers
préfet de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
 - la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 - le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 - l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} juin 2006 ;
 - l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
 - l'arrêté préfectoral n° 07-208 du 9 juillet 2007 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 07-34 du 29 mars 2007 à M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. François TERRIÉ, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire n° 2003-64 du 30 octobre 2003
2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	loi n° 85-677 du 5 juillet 1985

Article 2:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. François TERRIÉ peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3:

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

**08-121-Délégations de signature - Direction régionale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes de Haute-Normandie
- Département de la Seine-Maritime**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

BUREAU DU CABINET / Direction régionale de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes de Haute-Normandie -
Département de la Seine-Maritime

A R R Ê T É n°

08-121

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code de commerce ;
- le code de la consommation ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 16 septembre 2005 portant nomination de M. Jean BÉCHARD, en qualité de chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Rouen (Seine-Maritime), à compter du 5 décembre 2005 ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-225 du 20 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Jean BÉCHARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Rouen ;
- sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne le département de la Seine-Maritime, à M. Jean BÉCHARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de sa direction.

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jean BÉCHARD peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 -

L'arrêté n° 07-225 en date du 20 juillet 2007 est abrogé.

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

3. D.I. DOUANES --> Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

3.1. Direction

08-0290-Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Rouen

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE ROUEN**

Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Rouen (en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)

Le directeur interrégional des douanes de Rouen,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 mars 2008 nommant M. Jean CHEVEAU directeur interrégional des douanes à Rouen ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime n° 08-88 du 27 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Jean CHEVEAU, directeur interrégional des douanes de Rouen ;

DECIDE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08-88 du 27 mars 2008 susvisé, délégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs à la gestion de la direction interrégionale des douanes de Rouen :

- M. Denis GILIGNY, directeur des services douaniers, adjoint au directeur interrégional,
- Mme Anne LACOULONCHE, inspectrice principale, adjointe au directeur interrégional,
- Mme Sylvie FOUBERT, inspectrice régionale de 1^{ère} classe, secrétaire générale.

Article 2 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de Haute-Normandie, préfecture de la Seine-maritime.

Fait à Rouen, le 2 avril 2008

Le directeur interrégional des douanes de Rouen,

Jean CHEVEAU

4. D.R.C.E.

4.1. Direction

08-01-subdélégation de signature en matière d'activités - Direction régionale du commerce extérieur

DIRECTION REGIONALE DU COMMERCE EXTERIEUR
HAUTE-NORMANDIE

Rouen, le 28 mars 2008

LE DIRECTEUR

CENTRE D'AFFAIRES ROUEN INTERNATIONAL
PALAIS DES CONSULS

4, RUE DU DOCTEUR RAMBERT – B.P. 1067

76173 ROUEN CEDEX 1

TELEPHONE : 02 35 52 41 00

TELECOPIE : 02 35 52 41 01

SITE INTERNET : <http://www.missioneco.org/hautenormandie>

MEL : rouen@missioneco.org

Le Directeur Régional du Commerce
Extérieur de Haute-Normandie

**MEMBRE DU RESEAU UBIFRANCE ET LES MISSIONS
ECONOMIQUES**

DECISION N° 08-01

Objet : Arrêté/Décision n° 08-01 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Vu : la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
le décret en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
La décision du 7 juin 2004 nommant M. Bernard CROZES, au poste de Directeur Régional du Commerce Extérieur de Haute-Normandie à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
l'arrêté préfectoral n° 08-065 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Bernard CROZES, Directeur régional du Commerce Extérieur de Haute-Normandie et notamment son article 3 autorisant la subdélégation ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Régional du Commerce Extérieur, subdélégation de signature est donnée à M. Patrick SCHILLE, attaché régional.

Article 2 :

Le Directeur Régional du Commerce Extérieur de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 28 mars 2008

Bernard CROZES
Directeur régional

5. D.R.D.J.S.

5.1. Secrétariat général

08-0293-Subdélégation de signature en matière d'activités - Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT GENERAL
Affaire suivie par Viviane FÉRAT
Tél : 02.32.18.15.69
Fax : 02.32.18.15.98
Mél : viviane.ferat@jeunesse-sports.gouv.fr

Décision portant subdélégation de signature en matières d'activités

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la vie associative de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- le décret en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs en date du 25 juin 2003. portant nomination de M. Gilles GRENIER dans les fonctions de Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative à compter du 1^{er} septembre 2003 ;
- l'arrêté préfectoral n°08.075 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Gilles GRENIER, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Gilles ARNAULD, Directeur régional adjoint,
Madame Anne HOLEC, Inspectrice de la jeunesse et des sports, responsable du service accueils des mineurs, réglementation et action territoriale
Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, responsable du service Formation, Examens, Emploi
Madame Jeanne VO HUU LE, Inspectrice de la jeunesse et des sports, responsable du service jeunesse, vie associative
Madame Viviane FERAT, Attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Secrétaire générale.

Article 2 : Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 2 avril 2008

Le Directeur régional,

Gilles GRENIER

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »

